



## Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

**Au cours des mois d'avril à juin 2006, le Comité s'est prononcé sur les dossiers suivants :**

**D-098** On reprochait à l'appelant d'avoir enfreint le *Code de déontologie* en entretenant des rapports intimes avec un membre du public qui était également une requérante dans une affaire criminelle lui étant assignée. Dans le cadre de cette relation intime, on reprochait à l'appelant d'avoir été présent à la résidence de la citoyenne et d'avoir participé à des actes sexuels, pendant qu'il était en fonction et après ses heures de travail, et d'avoir utilisé le véhicule de la GRC en vue de faire avancer cette relation. De plus, on accuse l'appelant d'avoir eu un comportement scandaleux, notamment en tenant la main de la citoyenne en allant la reconduire à une comparution devant le tribunal.

Au début des procédures, le représentant du membre a présenté une requête visant à radier les allégations parce qu'elles n'avaient pas été déposées dans le délai prescrit par l'article 43(8) de la *Loi sur la GRC*. Le comité d'arbitrage a conclu qu'il incombait à l'appelant de prouver que le délai de prescription n'avait pas été respecté, et qu'il ne s'était pas acquitté de cette charge.

Le représentant de l'officier compétent a produit un exposé conjoint des faits, qui comportait des résumés des témoignages fournis par les témoins. Le représentant du membre a allégué que la preuve des témoins avait été déposée parce que l'appelant avait reconnu que le témoignage était conforme aux faits énoncés, sans pour autant en admettre la véracité. Dans le cadre de son processus de prise de décision sur les allégations et sur la peine à imposer, le comité d'arbitrage a examiné le contenu de la preuve. Il a conclu que l'allégation de comportement scandaleux avait été prouvée et a informé l'appelant qu'il devrait démissionner, sans quoi il serait renvoyé.

L'appelant a porté l'affaire en appel relativement à la détermination de la prescription et de la peine, mais n'a pas contesté l'accusation de comportement scandaleux. Le requérant a également allégué que le comité d'arbitrage avait fait un mauvais usage de l'exposé conjoint des faits, compte tenu que la véracité des témoignages n'avait pas été acceptée.

### Conclusions du Comité externe

Le Comité externe a conclu que compte tenu qu'aucun certificat n'a été remis au comité d'arbitrage conformément au paragraphe 43(9) de la *Loi sur la GRC*, il incombait à l'intimé de prouver que le délai de prescription avait été respecté. Le témoignage de l'intimé n'était pas concluant en ce qui concerne le moment où ont été portées à sa connaissance les contraventions et l'identité de l'appelant. Par

### DANS CE NUMÉRO

#### Recommandations

- 1 D-098
- 2 G-374
- 4 G-375
- 5 G-376
- 6 G-377
- 7 G-378
- 8 G-379
- 9 G-380
- 9 G-381
- 10 G-382

#### Décisions

- 11 D-091
- 12 D-095/D-096
- 13 G-347
- 14 G-370

#### 16 Index facile à consulter



Comité externe d'examen  
de la GRC  
C.P. 1159,  
Succursale "B"  
Ottawa (Ontario) K1P 5R2  
Tél. : (613) 998-2134  
Télééc. : (613) 990-8969  
org@erc-cee.gc.ca  
www.erc-cee.gc.ca

conséquent, l'intimé ne s'est pas acquitté de la charge de prouver que le délai de prescription avait été respecté.

Dans l'éventualité où le commissaire ne serait pas d'accord avec la recommandation du Comité, des commentaires ont été émis sur d'autres questions soulevées dans le cadre de l'appel.

Le Comité externe a indiqué que les témoignages de l'exposé conjoint des faits pourraient être jugés comme des témoignages non solennels présentés d'un commun accord des parties. Si les deux parties ont accepté que le comité d'arbitrage reçoive des témoignages pour lesquels ils ont renoncé au contre-interrogatoire, alors le comité d'arbitrage devrait avoir le droit de recevoir ces témoignages, de les examiner, d'en évaluer l'importance et d'en tirer des conclusions lorsque justifié.

Toutefois, puisqu'il y avait beaucoup de confusion relativement à l'exposé conjoint des faits, le comité d'arbitrage pouvait mettre en doute le fait que les parties s'étaient réellement entendues sur l'exposé conjoint des faits. S'il n'y avait pas eu entente entre les parties, le comité d'arbitrage aurait pu rejeter l'exposé conjoint des faits et exiger une nouvelle preuve des faits. Le Comité externe a jugé que cette façon de procéder aurait été plus prudente, notamment parce que la législation exige que lorsqu'il n'y a pas consentement des parties, le comité d'arbitrage doit examiner seulement les témoignages de vive voix sous serment ou les témoignages écrits dans le cadre d'un affidavit.

En ce qui concerne la peine imposée, le Comité externe a conclu qu'un bon nombre de questions pouvaient être soulevées relativement à l'évaluation des circonstances atténuantes et aggravantes par le comité d'arbitrage, à l'utilisation de l'exposé conjoint des faits et à la question de la parité des peines. Par conséquent, le commissaire a des raisons valables d'examiner la possibilité qu'une peine moins sévère aurait dû être imposée dans ce cas.

### **Recommandation du Comité externe**

Le Comité recommande au commissaire de statuer que le délai de prescription n'a pas été respecté, d'accueillir l'appel et de rejeter les allégations.

**G-374** En 1996, la requérante, qui était alors fonctionnaire, a changé de statut et est devenue membre civile de la GRC. À l'époque, on lui a dit que pour changer de statut, elle devait être réputée avoir quitté son poste de fonctionnaire. Par conséquent, elle a reçu en 1996 une indemnité de départ équivalant à la moitié du taux habituel. Cela signifie que, des années plus tard, son indemnité de départ à la retraite, bien que calculée au taux complet basé sur son salaire actuel plus élevé, n'équivalait qu'à ses neuf années d'ancienneté en tant que membre civile, plutôt qu'à ses 31 années de service combiné en tant que fonctionnaire et membre civile. Le 4 mai 2005, la requérante a fait parvenir une note de service au directeur du Centre national de décision en matière de rémunération de la GRC pour lui demander d'examiner la façon dont son changement de statut avait été effectué. Elle a déclaré avoir récemment découvert que d'autres fonctionnaires qui avaient changé de statut et qui étaient devenus membres civils à peu près à la même époque n'avaient pas été réputés avoir quitté leur poste, n'avaient pas touché d'indemnité de départ au moment de leur changement de statut et étaient admissibles à une indemnité de départ à la retraite au taux complet basé sur leur salaire actuel et calculé en fonction de toutes leurs années de service, y compris leurs années d'ancienneté en tant que fonctionnaires. Comme l'intimé a refusé sa demande d'examen, la membre a déposé un grief. L'arbitre de niveau I a conclu que le grief avait été déposé dans les délais impartis, mais a souligné que la politique visée par le grief ne relevait clairement pas de la GRC, mais plutôt du Conseil du Trésor. Le grief a été rejeté parce que la décision n'était pas liée à « *la gestion des affaires de la Gendarmerie* » et que, par conséquent, la requérante n'avait pas qualité pour agir. La requérante a déposé

son grief au niveau II en soutenant que, comme la Gendarmerie administrait les directives du Conseil du Trésor, il s'agissait d'une décision liée à « *la gestion des affaires de la Gendarmerie* ».

### Conclusions du Comité externe

Comme la demande d'examen présentée par la requérante a découlé du fait qu'elle s'était aperçue ultérieurement que d'autres personnes ayant été mutées à des postes de membres civils n'avaient pas été réputées avoir quitté leur emploi, les circonstances entourant l'affaire étaient complètement différentes. Par conséquent, le Comité externe a conclu que le grief avait été présenté dans les délais fixés par la loi. Il a également statué que l'arbitre de niveau I avait commis une erreur en concluant que la requérante n'avait pas qualité pour agir. Comme la GRC est habilitée à interpréter et à appliquer les politiques du Conseil du Trésor, une décision de ce genre entre donc très certainement dans la catégorie des décisions, actes ou omissions liés à « *la gestion des affaires de la Gendarmerie* ». Toutefois, le Comité externe a statué qu'il n'était pas possible d'examiner le cas parce que le dossier était incomplet. Ce dernier ne précise pas la politique et la loi qui ont été interprétées et mises en application et n'indique pas non plus quel responsable était habilité à prendre la décision en 1996. Par ailleurs, le Comité externe a fait savoir que les exigences minimales prévues au paragraphe 33(3) de la *Loi sur la GRC* n'avaient pas été satisfaites.

Le Comité externe a également fait ressortir plusieurs erreurs procédurales dans le présent grief :

- 1) contrairement aux *Consignes du commissaire* (CC) pertinentes, l'intimé n'a jamais été informé qu'il faisait l'objet d'un grief;
- 2) le cas a été envoyé au niveau I au sujet du respect des délais, sans apport des parties intéressées, contrairement aux CC pertinentes et au devoir d'agir équitablement;
- 3) le dossier n'a pas fait l'objet de la procédure de règlement précoce, contrairement aux CC pertinentes;
- 4) aucune mesure n'a été prise pour permettre à la requérante de consulter la documentation pertinente. Aux termes du paragraphe 31(4) de la *Loi sur la GRC*, la Gendarmerie est tenue de fournir au requérant la documentation pertinente, et ce, qu'il en fasse la demande ou non. À tout le moins, la Gendarmerie aurait dû indiquer à la requérante la politique et la loi utilisées en 1996 pour déterminer le processus de changement de son statut. Elle aurait aussi dû lui fournir des renseignements écrits étayant la décision prise en 1996, préciser le nom du responsable habilité à prendre une décision quant à la manière dont son changement de statut allait être effectué et lui remettre toute autre documentation pertinente placée sous la responsabilité de la GRC et dont, selon elle, la membre aurait eu besoin pour bien présenter son grief.

### Recommandation du Comité externe

Le Comité externe recommande au commissaire de la GRC d'accueillir le grief et d'ordonner que le cas soit renvoyé au niveau I pour réexamen et nouvelle décision une fois que les lacunes au dossier auront été comblées et que les erreurs procédurales auront été corrigées.

**G-375** Vers la fin du mois de mars 2003, le requérant a reçu une note de service l'informant que les membres devaient assumer les frais des repas qu'ils prennent pendant leur quart de travail, lorsqu'ils sont affectés aux patrouilles de routine. En février 2004, dans les 30 jours suivant le rejet de sa demande de remboursement des repas pris durant ses quarts de travail, le requérant a déposé un grief afin de se faire rembourser des frais de 99 \$ et de faire accepter ses demandes ultérieures de remboursement. Il a soutenu que la Gendarmerie devait rembourser ses frais de repas parce qu'il lui était impossible de rentrer à la maison pendant ses quarts de

travail et que les véhicules n'étaient pas équipés pour transporter des mets préparés. À la demande de l'arbitre de niveau I, le requérant a fourni une liste de toutes les contraventions pour des infractions au code de la route qu'il avait dressées les jours pour lesquels il demandait le remboursement des repas pris durant les quarts de travail. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief parce que le règlement des demandes de remboursement ultérieures ne relevait pas de ses compétences et parce que la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor (DVCT) (1<sup>er</sup> octobre 2002) et la section VI.I du Manuel d'administration (MA) de la GRC n'autorisaient pas le remboursement des frais de repas demandé par le requérant. En outre, les renseignements sur les contraventions révélaient qu'il aurait été possible pour le requérant d'organiser ses patrouilles de telle sorte qu'il puisse prendre ses repas à la maison au cours de ses quarts de travail. Le requérant a déposé un grief au niveau II dont la date se trouvait à l'intérieur de la limite fixée à 14 jours, mais qui n'a été reçu qu'après l'expiration de ce délai.

#### **Conclusions du Comité externe**

Le Comité externe a conclu que le grief au niveau I avait été déposé dans les délais impartis, car il avait été reçu dans les 30 jours suivant le rejet de la demande de remboursement des frais de repas. Le grief déposé au niveau II ne respectait pas les délais impartis, mais l'article 47.4 de la *Loi sur la GRC* devrait être appliqué pour proroger les délais, étant donné qu'il planait certains doutes quant à savoir si le retard était entièrement attribuable au requérant ou non. Sur le fond même du grief, compte tenu de recommandations formulées dans le passé, le Comité externe a conclu que la DVCT devait être lue concurremment avec l'alinéa 4(2)d) et le paragraphe 4(3) des délibérations du Conseil du Trésor (DCT) n<sup>os</sup> 704761 et 710531. En cas d'écart entre la DVCT et les DCT, ce sont ces dernières qui s'appliquent. En cas d'écart entre la section VI.I du MA de la GRC et les documents du CT, ce sont ces derniers qui s'appliquent. En outre, la DVCT, entrée en

vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, doit être lue concurremment avec les DCT. La DVCT ne pouvait pas annuler les DCT, et rien ne prouve que le Conseil du Trésor ait infirmé les DCT.

À la suite de la recommandation du Comité externe et du commissaire dans les cas CEE 2200-00-003/4/5/6 (G-256-7-8-9), pour que l'esprit de la nouvelle DVCT puisse être intégré à l'interprétation des DCT, il faudrait que la Gendarmerie admette que, dans certains cas de voyages de moins d'un jour, les membres peuvent être admissibles à une indemnité de repas plutôt que de se voir rembourser uniquement les frais réels engagés. Dans le cas qui nous occupe, cependant, le dossier ne renferme pas de renseignements pertinents qui permettraient au commissaire de décider du sort du grief en fonction de son bien-fondé. Outre les circonstances mises en lumière par l'arbitre de niveau I, des facteurs qui auraient pu être pertinents pour l'application de l'alinéa 4(2)d) et du paragraphe 4(3) des DCT n'ont pas été pris en compte.

Compte tenu de l'incertitude et de la confusion quant à savoir quelles politiques du CT et de la GRC s'appliquent aux voyages effectués par les membres de la GRC, et de quelle manière les politiques applicables doivent être interprétées, le Comité externe recommande que le commissaire ordonne l'examen de toutes les politiques du CT et de la GRC relatives aux voyages des membres de la GRC. Cet examen permettrait de confirmer l'état actuel des DCT, d'établir un cadre plus précis pour l'évaluation des demandes de remboursement des frais de voyage présentées par des membres de la GRC et de recommander des changements aux politiques applicables afin d'éliminer les contradictions et les incohérences. Une politique sur les voyages plus cohérente et plus transparente serait utile à la GRC, tant dans le cas des personnes qui présentent des demandes de remboursement que de celles qui les évaluent.

**Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe recommande au commissaire d'accueillir le grief et d'ordonner que la demande de remboursement des frais de repas présentée par le requérant soit renvoyée au centre responsable de la décision initiale afin qu'il prenne une nouvelle décision en conformité avec les dispositions législatives et les politiques pertinentes. Le requérant devrait avoir la possibilité de présenter ses commentaires, car il semble qu'il n'ait pas été entièrement informé des politiques qui s'appliquaient à ses demandes de remboursement.

**G-376** Le requérant s'est fait rembourser ses frais de repas dans le cas de voyages de moins d'un jour aux taux des indemnités suggérés par son surveillant. Par la suite, il a appris que des membres d'une autre division qui exerçaient les mêmes fonctions que lui avaient vu leurs repas être remboursés en fonction d'un taux plus élevé. Dans le grief qu'il a déposé au niveau I, le requérant a demandé que la Gendarmerie lui rembourse l'écart entre ce qu'il avait déjà reçu pour ses repas et le montant qu'il aurait reçu si sa demande initiale avait été traitée en fonction du taux d'allocation supérieur. Il a également demandé que la documentation pertinente lui soit communiquée. L'intimé a soutenu que le requérant n'avait pas respecté les délais impartis parce que ce dernier avait été informé de la politique lors d'une séance d'orientation tenue plus de 30 jours avant qu'il présente son grief. En outre, une demande de remboursement supplémentaire ne pouvait pas être examinée si elle n'était pas accompagnée des reçus nécessaires. L'arbitre de niveau I a conclu que le requérant n'avait pas qualité pour agir et a donc rejeté le grief. Le requérant s'est fait rembourser les coûts réels qu'il avait engagés. Le fait que d'autres membres avaient vu leurs repas être remboursés à des taux différents n'était pas pertinent. Le requérant a déposé son grief au niveau II.

**Conclusions du Comité externe**

*Délais* : Le grief a été déposé dans les délais

impartis. En effet, il a été présenté dans les 30 jours suivant le rejet de la demande de remboursement supplémentaire du requérant au motif de la parité financière. *Qualité pour agir* : Le requérant a qualité pour agir. Il a été lésé par la décision de l'intimé de rejeter sa demande de remboursement supplémentaire. Cette décision l'a touché personnellement, peu importe les arguments avancés au sujet du bien-fondé du grief. *Divulgation* : Les demandes de divulgation ont été traitées de manière acceptable. L'intimé a invité le requérant à consulter la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor (DVCT) sur le site Web de cette agence pour répondre à sa demande concernant la justification des voyages. Il a également informé le requérant que les décisions des deux divisions en matière de voyages étaient fondées sur la DVCT. Les documents budgétaires demandés par le requérant n'étaient pas pertinents pour son grief et sa demande afin d'obtenir « toute autre information à l'appui de mon cas » était trop vague. *Bien-fondé* : Compte tenu de recommandations formulées dans le passé, le Comité externe a conclu que la DVCT devait être lue concurremment avec les délibérations du Conseil du Trésor (DCT) n<sup>os</sup> 704761 et 710531. En cas d'écart entre la DVCT et les DCT, ce sont ces dernières qui s'appliquent. En cas d'écart entre la section VI.I du Manuel d'administration de la GRC et les documents du CT, ce sont ces derniers qui s'appliquent. En outre, la DVCT, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, doit être lue concurremment avec les DCT. La DVCT ne pouvait pas annuler les DCT, et rien ne prouve que le Conseil du Trésor ait infirmé les DCT. Au cours des jours pour lesquels le requérant demande le remboursement de ses frais de repas, il était en déplacement selon la définition figurant à l'alinéa 4(2)d) des DCT. Il faisait un « voyage aller-retour » pendant la même journée; on ne pouvait donc pas dire qu'il était resté « dans les environs du lieu de travail ». À la suite de la recommandation du Comité externe et du commissaire dans les cas CEE 2200-00-003/4/5/6 (G-256-7-8-9), pour que l'esprit de

la nouvelle DVCT puisse être intégré à l'interprétation des DCT, il faudrait que la Gendarmerie admette que, dans le cas de voyages effectués à l'extérieur des quartiers généraux, sans nuitée, les membres peuvent être admissibles à une indemnité de repas plutôt que se voir rembourser uniquement les frais réels engagés et qu'aucun reçu n'est nécessaire. Les responsables du district du requérant ont aussi commis une erreur en utilisant un taux de remboursement des soupers inférieur au taux d'indemnité du CT. Toutefois, il était raisonnable d'utiliser un taux d'indemnité en fonds canadiens, car les déplacements s'étaient produits tant au Canada qu'aux États-Unis.

Compte tenu de l'incertitude et de la confusion quant à savoir quelles politiques du CT et de la GRC s'appliquent aux voyages effectués par les membres de la GRC, et de quelle manière les politiques applicables doivent être interprétées, le Comité externe recommande que le commissaire ordonne l'examen de toutes les politiques du CT et de la GRC relatives aux voyages des membres de la GRC. Cet examen permettrait de confirmer l'état actuel des DCT, d'établir un cadre plus précis pour l'évaluation des demandes de remboursement des frais de voyage présentées par des membres de la GRC et de recommander des changements aux politiques applicables afin d'éliminer les contradictions et les incohérences. Une politique sur les voyages plus cohérente et plus transparente serait utile à la GRC, tant dans le cas des personnes qui présentent des demandes de remboursement que de celles qui les évaluent.

#### **Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe recommande au commissaire de la GRC d'accueillir le grief et d'ordonner que les demandes de remboursement du requérant soient réévaluées en fonction des taux d'indemnité figurant dans l'annexe C de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**G-377** Le requérant a reçu un courriel anonyme, qu'il a trouvé de mauvais goût, transmis d'un ordinateur sans surveillance. Il a déposé une plainte de harcèlement auprès de son commandant (l'intimé), qui a ordonné au sous-officier responsable du service d'où le courriel semblait provenir de mener une enquête. Le sous-officier avait déjà eu des différends avec le requérant. Le sous-officier a transmis un courriel aux membres de son service et les a rencontrés en entrevue, mais il n'a pas été en mesure de déterminer qui était l'auteur du courriel. On a informé les membres que le courriel avait été jugé déplacé et non professionnel, et on les a avisés d'utiliser un mot de passe pour protéger leurs ordinateurs. L'intimé a signalé au requérant qu'il avait déterminé que le courriel ne constituait pas un acte de harcèlement et que des mesures appropriées avaient été prises.

Le requérant a déposé une plainte concernant le courriel et l'enquête qui a été menée par la suite.

L'arbitre de niveau I a estimé que l'intimé aurait dû désigner un enquêteur qui n'avait aucun lien avec le service soupçonné, et qu'il n'aurait pas dû désigner une personne qui avait des antécédents de différends avec le requérant. L'arbitre de niveau I a également jugé que le courriel était selon toute probabilité un acte de harcèlement et il a ordonné la tenue d'une nouvelle enquête. Le requérant s'est opposé à la mesure de réparation offerte, désirant plutôt obtenir une compensation financière.

#### **Conclusions du Comité externe**

Le Comité externe a conclu que le courriel en question constituait un acte de harcèlement. Il a de plus statué que l'intimé n'avait pas fait un choix judicieux lorsqu'il a nommé à titre d'enquêteur le responsable du service d'où le courriel avait apparemment été transmis et qu'il y avait des différends entre lui et le requérant. Le Comité externe a conclu qu'en raison de la longue période écoulée, il n'était pas

possible de mener une nouvelle enquête et qu'il ne s'agissait pas d'une situation où il serait indiqué de verser une compensation financière au requérant.

### Recommandation du Comité externe

Le Comité externe recommande au commissaire de la GRC d'accueillir le grief et d'inclure dans sa décision une déclaration confirmant que le requérant était le destinataire d'un courriel jugé douteux constituant un acte de harcèlement. Le Comité externe recommande également au commissaire de confirmer que l'intimé avait commis une erreur lorsqu'il avait nommé l'enquêteur et d'enjoindre à l'intimé de transmettre ses excuses au requérant pour cette erreur de procédure.

**G-378** La requérante s'est plainte qu'elle avait été victime de harcèlement de la part de ses deux superviseurs. L'officier responsable, après avoir discuté de cette plainte avec le chef de district et l'un des présumés harceleurs, a informé la requérante qu'il avait décidé de ne pas donner suite à sa plainte puisque son allégation visait un conflit en milieu de travail et qu'il y avait certains problèmes avec son évaluation de rendement. Dans son grief, la requérante allègue que sa plainte de harcèlement aurait dû faire l'objet d'une enquête. Elle désigne comme intimés l'officier responsable et les deux harceleurs présumés. Le dossier a été transmis à l'arbitre de niveau I afin qu'il décide qui devrait être désigné comme intimé dans ce dossier. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief en soutenant que la requérante n'avait pas qualité pour agir. La requérante a porté son grief au niveau II.

### Conclusions du Comité externe

Le Comité externe a conclu que l'arbitre de niveau I n'aurait pas dû prendre la décision sur la qualité pour agir sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur version des faits. Toutefois, compte tenu que les parties ont maintenant eu l'occasion de faire leur déclaration au niveau II, leur droit d'être entendu a été respecté. Le Comité

externe a conclu que l'arbitre de niveau I avait commis une erreur en décidant que la requérante n'avait pas qualité pour agir parce que le refus de procéder à une enquête sur la plainte aurait eu une incidence sur la requérante personnellement. Quant à la décision sur le bien-fondé, le Comité externe a conclu que la politique du Conseil du Trésor sur le harcèlement (« politique du CT ») et la politique interne de la GRC devaient être respectées dans le cadre du règlement d'une plainte de harcèlement. En cas de contradiction, la politique du CT primerait. Selon le Comité externe, un article de la politique interne de la GRC allait à l'encontre de la politique du CT. Le fait qu'un commandant/superviseur puisse refuser de mener une enquête après avoir décidé que l'acte de harcèlement n'était pas un acte grave va à l'encontre de la politique du CT. Si une décision ultérieure déterminait que l'allégation de la requérante était liée à un acte de harcèlement, et que par la suite on décidait de mener une enquête, il ne faudrait pas tenir compte de l'article de la politique interne de la GRC dans le cadre de la prise de cette décision.

De plus, le Comité externe a conclu que l'officier responsable et le chef de district n'avaient respecté aucune des étapes préliminaires énoncées dans la politique du CT et dans la politique interne de la GRC. Ainsi, ils ont commis une erreur en décidant de ne pas mener d'enquête relativement à la plainte de la requérante car les allégations de la requérante, si elles étaient fondées, auraient constitué un acte de harcèlement plutôt qu'un simple conflit en milieu de travail. Il semblerait que l'officier responsable et le chef se seraient contentés, en guise d'examen, d'avoir une discussion avec l'un des présumés harceleurs et de décider, par suite de cette discussion, de ne pas mener d'enquête. Cette façon de procéder constitue une violation de l'obligation d'agir équitablement, en ce sens que l'une des parties a pu faire connaître son point de vue alors que la requérante n'a pas eu l'occasion d'exposer sa version des faits. Finalement, même si la question constituait

un conflit en milieu de travail, aucune mesure n'a été prise pour résoudre le problème, comme l'exigent les deux politiques.

**Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe recommande que le dossier soit retourné au bureau administratif pour que la plainte de harcèlement soit traitée par une autre personne, conformément à la politique du CT et à la politique interne de la GRC. Le Comité recommande également que le commissaire ordonne que l'officier responsable et le chef de district reçoivent une formation adéquate sur les procédures à respecter lors du traitement de plaintes de harcèlement. Aussi, le Comité externe recommande que l'on désigne un intimé pour ce dossier avant que d'autres mesures ne soient prises.

**G-379** La requérante a été embauchée à titre de membre civil au salaire d'embauche minimal pour sa classification. Plus tard, elle a appris que deux collègues masculins qui avaient été embauchés après elle avaient des salaires nettement plus élevés que le salaire d'embauche minimal, et également plus élevés que son propre salaire. La requérante s'est plaint que l'écart de salaire était discriminatoire et elle a demandé un rajustement de son salaire, rétroactif à sa date d'embauche, afin qu'il soit au même niveau que celui de ses deux collègues qui est le mieux rémunéré. Cette demande a été refusée au motif que la requérante avait accepté le salaire au moment de son embauche.

**Conclusions du Comité externe**

Le Comité externe a conclu que l'officier responsable avait commis une erreur de droit lorsqu'il a évalué la plainte de discrimination sans respecter les étapes établies et sans prendre en compte les facteurs énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*. Compte tenu des renseignements insuffisants dans ce dossier, le Comité externe a conclu à l'impossibilité

qu'une décision soit prise au deuxième niveau relativement à la plainte de discrimination salariale.

**Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe recommande au commissaire de la GRC d'accueillir le grief et d'ordonner un examen approfondi de la plainte de la requérante en matière de discrimination fondée sur le sexe dans l'établissement des salaires.

**G-380** La requérante a été embauchée à titre de membre civil en juin 2003 sous la classification Personnel informatique, niveau 2 (CP-02). En juillet 2004, la requérante s'est rendue compte que son collègue masculin, occupant aussi un poste de CP-02, avait un salaire plus élevé que le sien. Selon la requérante, en ce qui concerne l'expérience professionnelle, les études et la formation, et le rendement au travail, ses compétences étaient toutes aussi bonnes ou même meilleures que celles de son collègue masculin. De plus, elle a allégué qu'ils effectuaient le même travail et qu'elle avait plus d'années de service au sein de la GRC.

La requérante a déposé un grief énonçant que l'écart salarial constituait de la discrimination en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Elle a demandé d'obtenir une augmentation de salaire rétroactive à sa date d'embauche à titre de membre civil, ainsi que toutes les augmentations d'échelon de salaire qui ont eu lieu depuis cette date. La requérante a aussi demandé de consulter tous les documents relatifs à l'embauche de son collègue masculin. L'intimé a refusé cette demande de divulgation. L'arbitre de niveau I a appuyé ce refus, affirmant que les documents demandés constituaient des renseignements personnels protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**Conclusions du Comité externe**

Le Comité externe a conclu que l'arbitre de niveau I et l'intimé avaient commis une erreur lorsqu'ils ont évalué la plainte de

discrimination sans respecter les étapes établies et sans prendre en compte les facteurs énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*. Le Comité externe a également conclu que compte tenu du manque de renseignements importants dans ce dossier, il n'était pas possible qu'une décision soit prise au niveau II relativement à la plainte de discrimination salariale.

De plus, le Comité externe a jugé incorrecte la décision de l'arbitre de niveau I relative à la divulgation. La divulgation d'information est régie par le paragraphe 31(4) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* : la documentation, même s'il s'agit de renseignements personnels, doit être divulguée si elle est placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et si le membre en a besoin pour bien présenter son grief. Toutefois, lorsqu'on décide de divulguer à des requérants les renseignements personnels d'un tiers, seuls les renseignements nécessaires pour respecter le paragraphe 31(4) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* doivent être divulgués.

#### **Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe recommande au commissaire de la GRC d'accueillir le grief et d'ordonner une révision complète de la plainte de la requérante en matière de discrimination fondée sur le sexe dans l'établissement des salaires, y compris la divulgation des renseignements nécessaires à la présentation du grief.

**G-381** Le requérant, un sergent d'état-major, avait assumé l'intérim d'un poste au rang d'inspecteur pendant six ans et neuf mois. L'intimé a refusé la demande du requérant que la solde de suppléance soit incluse dans le calcul de ses gains ouvrant droit à la pension. Ce faisant, l'intimé a invoqué l'article 8(1) des *Règlements sur la pension de retraite de la GRC* qui énumère les allocations qui font partie de la solde. Puisque l'allocation de solde de suppléance n'y figure pas, l'intimé a

conclu qu'elle n'est pas considérée comme ouvrant droit à la pension.

Dans son grief, le requérant a déclaré que la solde de suppléance équivaut à une rémunération ou un salaire, et a noté que le refus de l'intimé est contraire aux missions, aux valeurs et à l'éthique professionnelle de la GRC. Il a également avancé que l'interprétation restrictive de l'intimé lui causait une discrimination par rapport aux autres employés du gouvernement. Le grief a été rejeté au niveau I.

#### **Conclusions du Comité externe**

Le Comité externe a conclu qu'il n'a pas compétence pour entendre ce grief. Les seuls griefs qui peuvent faire l'objet d'un renvoi au Comité externe sont ceux qu'on trouve énoncés à l'article 36 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*. Il est clair que le présent grief ne fait pas partie des catégories énoncées aux alinéas b) à e). Quant à l'alinéa 36a) du *Règlement*, cette disposition exige que le grief porte sur une politique gouvernementale qui vise les ministères du Gouvernement du Canada. La décision prise par l'intimé doit respecter les modalités d'une loi et d'un règlement qui ne s'appliquent qu'aux membres de la GRC. Il en résulte qu'un grief relatif à leur interprétation et application ne peut être considéré comme faisant partie de la catégorie décrite à l'alinéa 36a) du *Règlement*. Cette conclusion reflète l'approche suivie par le Comité externe et le commissaire dans le dossier ERC 3300-05-015 (G-370).

Bien que le requérant déclare qu'il est victime de discrimination, et que le Comité externe a déjà déterminé qu'il a compétence pour entendre les griefs dans lesquels le requérant soulève une question relative à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le motif de distinction que fait valoir le requérant n'est pas un de ceux reconnus dans ces deux textes législatifs. Le Comité externe a donc conclu qu'il n'a pas compétence pour se prononcer quant au bien-fondé de ce grief, et n'a fait aucune recommandation au Commissaire.

**Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe ne fait aucune recommandation au commissaire car il estime qu'il n'a pas compétence pour l'entendre.

**G-382** Le requérant a déposé une plainte de harcèlement contre trois de ses supérieurs hiérarchiques. Il allègue qu'ils ont comploté pour le harceler et se plaint également d'une série d'actes précis qui constituaient, selon lui, des actes de harcèlement. L'intimé a refusé de procéder à une enquête parce que, selon lui, il n'y avait aucune preuve de complot et les actes précis dont le requérant se plaignait n'étaient rien d'autre que des décisions administratives ou un conflit en milieu de travail. Le requérant a déposé une plainte à l'encontre de la décision de ne pas mener d'enquête.

**Conclusions du Comité externe**

Le Comité externe a conclu que l'intimé n'avait pas respecté le processus établi par la « *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* » du Conseil du Trésor, au chapitre 3-2 du Manuel du Conseil du Trésor.

Le Comité externe a également conclu que l'intimé avait commis une erreur en décidant de ne pas mener d'enquête parce que les allégations constituaient principalement des conflits en milieu de travail. Toutefois, un certain nombre d'allégations étaient effectivement liées à des décisions administratives; mais ce fait en soi n'écarte pas la possibilité de harcèlement car l'abus de pouvoir, qui constitue un type de harcèlement, peut découler d'une série de décisions administratives. Par conséquent, une enquête approfondie aurait dû être effectuée.

**Recommandation du Comité externe**

Le Comité externe recommande au commissaire de la GRC d'accueillir le grief.

Le Comité externe recommande aussi à la GRC de transmettre ses excuses au requérant pour ne pas avoir traité sa plainte de harcèlement selon les règles établies par la politique pertinente du Conseil du Trésor.

En raison de la longue période écoulée, le Comité externe refuse de recommander que l'on procède à une enquête.

**MISE À JOUR**

**Le commissaire s'est prononcé sur les dossiers suivants qui ont été résumés dans différents Communiqués :**

**D-091** (voir Communiqué, janvier-mars 2005) Selon un comité d'arbitrage de la GRC, une membre civil aurait contrevenu au *Code de déontologie* sur quatre allégations, notamment de harceler son ex-amant, de menacer de faire subir des blessures à un individu, de désobéir à un ordre et de s'absenter de son district d'affectation sans l'approbation de son gestionnaire. L'appel interjeté par la membre porte notamment sur le refus du comité d'arbitrage d'ordonner l'arrêt des procédures et l'évaluation de la crédibilité des témoins. Le Comité externe a conclu que le comité d'arbitrage n'a pas omis de considérer quelque élément important quant à l'évaluation de la crédibilité des témoins. Il a aussi conclu que la conclusion du comité d'arbitrage à l'effet que la deuxième allégation fut établie est problématique. Le Comité externe a recommandé que l'appel à l'encontre de la conclusion du comité d'arbitrage quant au bien-fondé de la première allégation soit rejeté et que l'appel à l'encontre de la conclusion quant au bien-fondé de la deuxième allégation soit accueilli.

**Décision du commissaire**

Le commissaire a rendu sa décision, telle que résumée par son personnel :

*En ce qui concerne la question de la recevabilité de nouvelles représentations déposées après le rapport du Comité externe [d'examen] [CEE], le Commissaire a décidé de ne pas tenir compte des observations écrites de l'appelante ni des objections de la représentante de l'intimé. Le Commissaire a également rejeté la requête pour ordonner l'arrêt des*

*procédures car la preuve ne démontrait pas que le maintien des procédures avait préjudicié l'administration régulière de la justice. De plus, il n'y a eu aucune violation des droits et libertés de l'appelante.*

*Le Commissaire a ensuite rejeté l'argument que l'appelante fut privée de l'opportunité de présenter une défense pleine et entière du fait que certaines spécifications n'étaient pas incluses dans l'avis d'audience disciplinaire. Pour ce qui est de l'évaluation de la crédibilité des témoins, le Commissaire a accepté l'analyse de la crédibilité qu'a fait le Comité d'arbitrage et a ainsi rejeté ce motif d'appel. Étant donné que le Comité d'arbitrage était en meilleure position pour évaluer la crédibilité des témoins, le Commissaire a accordé au Comité un haut degré de déférence.*

*Enfin, en ce qui concerne les conclusions du Comité d'arbitrage sur les allégations, le Commissaire est d'accord avec les conclusions et recommandations du Comité externe quant à la première allégation et ne voit aucune raison de renverser les conclusions du Comité d'arbitrage. Pour la deuxième allégation, le Commissaire a conclu que le Comité d'arbitrage avait une mauvaise perception du comportement jugé scandaleux et a donc accueilli l'appel de cette allégation, tel que recommandé par le Comité externe. Le Commissaire a réaffirmé la sanction du Comité d'arbitrage d'un avertissement et de la confiscation de deux jours de solde. De plus, il a appuyé la recommandation que l'appelante poursuive des soins professionnels selon les recommandations des Services de santé de la GRC pour s'assurer que l'état de santé de l'appelante ne l'empêche pas d'exécuter ses tâches au sein de l'organisation.*

**D-095/D-096** (voir Communiqué, octobre-décembre 2005) Deux membres ont fait face à des allégations de comportement scandaleux incluant l'utilisation inapproprié des postes de travail mobile (PTM) de la GRC.

À l'audience, les deux appelants ont admis avoir communiqué de nombreuses fois avec le PTM pendant leur service et que leurs communications étaient dénigrantes à des collègues et membres du public. Le comité d'arbitrage en a conclu que la sanction appropriée était un ordre de démission étant donné que les appelants avaient auparavant été sujets à des mesures disciplinaires pour une conduite similaire et que les messages étaient vulgaires, racistes, sexistes et passaient outre des valeurs fondamentales de la GRC. Le Comité externe a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes qui suggéraient que les membres du comité d'arbitrage n'étaient pas impartiaux. Il a également conclu que le comité d'arbitrage n'a fait aucune erreur dans ses conclusions des faits et a proprement évalué les facteurs pertinents. Le Comité externe a recommandé que les appels soient rejetés.

#### **Décision du commissaire**

Le commissaire a rendu ses décisions :

[TRADUCTION] *Relativement à la question incidente des observations faites après la publication du rapport du CEE, le commissaire a refusé, comme lors des décisions antérieures, de prendre en compte ces commentaires. Bien qu'il ait convenu que chaque affaire doit être examinée selon ses circonstances particulières, il précise que les cas où il pourrait prendre en compte les observations soumises après la publication du rapport du CEE seraient rares, puisqu'il ne revient pas aux parties de faire des commentaires sur les conclusions et les recommandations du CEE. Cette responsabilité légale lui revient.*

*En ce qui concerne la question de soumettre des documents supplémentaires lors de l'appel, le commissaire a statué que ces documents ne constituaient pas de nouvelles preuves et qu'à ce titre, il ne pouvait en tenir compte lors des appels.*

*Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le comité d'arbitrage a fait preuve de partialité parce que l'officier compétent*

*avait un niveau hiérarchique supérieur à celui des membres du comité d'arbitrage, le commissaire a statué que le processus disciplinaire de la GRC était suffisamment indépendant pour respecter les exigences de la justice naturelle. De plus, en ne soumettant pas cette question au comité d'arbitrage, les requérants avaient renoncé à leur droit de le faire lors des appels. Ce motif d'appel a donc été rejeté.*

*Relativement à la question d'injustice procédurale découlant du fait que l'officier compétent n'avait pas été appelé à témoigner, le commissaire souscrit à l'opinion du CEE selon lesquelles les appels ne devraient pas être accueillis pour ces motifs. En réalité, le comité d'arbitrage n'a pas été obligé de se fier aux commentaires contestés du représentant de l'officier compétent pour déterminer que la chaîne de commandement n'accordait plus sa confiance aux requérants. Le congédiement demandé par l'officier compétent témoigne de cette perte de confiance puisque le congédiement est réservé aux situations où l'employeur n'a plus confiance en son employé. Toutefois, le commissaire a indiqué que les commentaires du représentant de l'officier compétent ne devait insister indûment sur le point de vue de l'officier compétent ni exprimer les opinions personnelles de celui-ci. De plus, le commissaire n'est pas d'accord avec le CEE qui affirme qu'il serait approprié d'utiliser un exposé conjoint des faits pour établir la preuve permettant de mettre en évidence un lien entre le motif pour demander le congédiement du membre et la preuve présentée au cours de l'audience.*

*Le commissaire a également statué que le comité d'arbitrage n'avait pas commis d'erreur dans sa compréhension ni son appréciation des faits. Il n'était pas d'accord avec l'argument des requérants selon lequel le comité d'arbitrage avait commis une erreur en ne tenant pas compte du fait qu'ils avaient passé très peu de leur temps professionnel pendant qu'ils étaient en fonction à la GRC à rédiger les courriels contestés. Ce motif*

*d'appel a donc été rejeté.*

*En ce qui concerne la question de la partialité des témoins, le commissaire a confirmé que l'on devrait accorder une plus grande importance aux conclusions d'un comité d'arbitrage sur la crédibilité des témoins. Par conséquent, le commissaire accepte l'analyse et les conclusions du Comité externe et juge qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision du comité d'arbitrage relative à la crédibilité d'un témoin en particulier. Ce motif d'appel a été rejeté.*

*Pour ce qui est de la question de la mauvaise interprétation, par le comité d'arbitrage, du témoignage d'expert, le commissaire juge que le comité d'arbitrage a interprété correctement le témoignage et souscrit à l'opinion du CEE selon laquelle le comité n'a pas commis d'erreur à cet égard. Ce motif d'appel est également rejeté.*

*Relativement à la question de l'importance accordée aux mesures disciplinaires précédentes, le commissaire est, encore une fois, d'accord avec l'opinion du CEE selon laquelle le comité d'arbitrage avait pris la bonne décision en convenant que les mesures disciplinaires simples reçus par le passé par les requérants constituaient un facteur aggravant. Le commissaire a statué que le comité d'arbitrage n'avait pas accordé une trop grande importance à ce facteur. Ce motif d'appel a été rejeté.*

*Finalement, quant à la question de la parité de la peine, le commissaire a examiné l'allégation du requérant selon laquelle ils ne devraient pas être congédiés puisque la GRC n'avait pas congédié des membres qui, à leur avis, avaient commis des infractions plus graves au Code de déontologie. À titre d'autorité d'appel la plus élevée au sein du système disciplinaire, le commissaire n'est pas lié par les décisions précédentes d'un comité d'arbitrage. Toutefois, en se penchant sur la question de savoir si le comportement des requérants méritait son congédiement, le commissaire a tenu compte de la norme qui doit être respectée*

avant qu'un employeur ait des motifs de congédier un employé pour mauvaise conduite. De plus, le commissaire a indiqué clairement qu'on ne congédiait pas les requérants simplement parce qu'ils avaient utilisé l'équipement informatique de la GRC pour des communications personnelles, mais également parce que le contenu des messages était vulgaire, raciste, sexiste et désobligeant. Le commissaire a jugé que la peine imposée était justifiée.

Par conséquent, l'appel a été rejeté et le commissaire a confirmé la décision du comité d'arbitrage. On a ordonné aux requérants de démissionner de la GRC dans les quatorze jours de la réception de la décision, sans quoi ils seraient congédiés.

**G-347** (voir Communiqué, avril-juin 2005) Le requérant a déposé une plainte de harcèlement contre son superviseur. L'intimé a indiqué au requérant qu'à son avis, il n'y avait pas lieu d'entreprendre une enquête de harcèlement. Plus d'un an suite aux actes allégués de harcèlement, et plus de neuf mois après avoir reçu la décision de l'intimé, le requérant a présenté un grief. L'arbitre de niveau I a déterminé que le grief était irrecevable puisqu'il avait été déposé au delà du délai de trente jours imposé par la Loi. Le Comité externe est d'accord avec la décision du comité d'arbitrage et a conclu que le grief était irrecevable.

#### Décision du commissaire

Le commissaire a rendu sa décision, telle que résumée par son personnel :

*Contrairement à l'article 31(2)a) de la Loi sur la GRC, le requérant n'a pas présenté son grief à l'intérieur du délai de 30 jours. Alors qu'il a pris connaissance de la décision, l'acte ou omission à la source du grief le 1<sup>er</sup> novembre 2000, le grief n'a été déposé que le 30 août 2001.*

*Le Commissaire est d'accord avec le CEE que les circonstances en l'espèce ne justifient pas la prorogation du délai de prescription en*

*vertu de l'article 47.4 de la Loi. Le requérant n'a pas démontré qu'il y avait eu confusion quant à son droit de déposer un grief ou quant au délai de 30 jours pour le dépôt du grief. Même l'état de santé du requérant en 2000 ne peut expliquer le délai de plus de 9 mois.*

*Le Commissaire a donc conclu que le grief était irrecevable. Par conséquent, le Commissaire n'avait pas à adresser le fond du grief.*

**G-370** (voir Communiqué, janvier-mars 2006) Le requérant faisait partie d'un service de police municipal qui a été amalgamé à la GRC. Au moment de l'amalgamation, les membres avaient le choix de faire transférer la totalité ou une partie de leur fonds de pension à la GRC, c'est-à-dire racheter des années de service. Le requérant a choisi de ne pas le faire. Plusieurs années plus tard, le requérant a demandé à la Gendarmerie de calculer le coût du rachat de ses années de service. Une période de sept mois s'est écoulée avant qu'on lui communique le montant du calcul, et à ce moment, le montant du rachat avait augmenté. Le requérant a contesté l'augmentation. L'arbitre de niveau I en a conclu que l'affaire était prescrite, et n'a donc pas examiné le bien-fondé du grief. Le Comité externe a statué que la *Loi sur la pension de la retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et ses règlements connexes ne s'appliquait qu'à la GRC et qu'en vertu de l'article 36 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, il ne pouvait en être saisi.

#### Décision du commissaire

Le commissaire a rendu sa décision, telle que résumée par son personnel :

[TRADUCTION] *Le commissaire convient avec le Comité externe que le grief ne constituait pas une affaire pouvant être renvoyée devant le Comité aux termes de l'article 36 du Règlement sur la GRC de 1988. Il indique que l'affaire doit être renvoyée à l'arbitre niveau II pour qu'une décision soit prise.*

**INDEX FACILE À CONSULTER (1998 à ce jour)**

**Dossiers disciplinaires**

Abus des congés de maladie	D-060
Arrêt des procédures	D-074, D-079, D-091
Avertissement	D-059
CIPC - recherche non autorisée	D-078
Conduite avec facultés affaiblies	D-062, D-063
Conduite hors-service	D-073
Conduite peu appropriée envers des personnes âgées de moins de 18 ans	D-056, D-097
Délais de prescription	D-052, D-054, D-075, D-082, D-098
Désobéir à un ordre	D-087
Divulgateur de renseignements protégés	D-076, D-081, D-092
Données transmises par Internet	D-093
Effets secondaires à des médicaments	D-070
Énoncé conjoint de la sanction proposée	D-061
Entraver une enquête	D-077, D-088
Équité de l'audience	D-074, D-085, D-086
Erreurs de fait et de droit par le Comité d'arbitrage	D-078, D-084, D-085, D-086, D-088, D-089, D-090, D-097
Examen médical	D-087
Force excessive	
- arrestation	D-064, D-083
- personne en détention	D-069, D-084
Fraude	D-054
Harcèlement	D-091
Inconduite sexuelle	
- agression	D-068
- contacts déplacés	D-055, D-056
- harcèlement	D-053, D-071, D-074
- autres	D-057, D-058
Mesures disciplinaires simples	D-059
Modifier un document de la GRC	D-061
Prises de biens saisis lors de perquisitions	D-065, D-066
Proférer des menaces	D-067, D-091
Rapports intimes avec une requérante	D-098
Revolver de service	
- entreposage	D-056, D-067
- utilisation	D-063, D-072, D-073, D-080
Serment du Secret	D-076, D-081
Utilisation inapproprié des postes de travail mobile (PTM)	D-095/D-096
Violence familiale	D-051, D-067, D-072
Vol	D-094

**Licenciement et rétrogradation**

Manque d'« aide, de conseils et de surveillance »	R-004
Omission à plusieurs reprises d'exercer ses fonctions	R-003

**Dossiers de griefs**

Âge de la retraite d'office	G-325
Cessation de la solde et des indemnités	G-286, G-318, G-319, G-320, G-328, G-342, G-344, G-353, G-359
Classification	G-206, G-219, G-279, G-321, G-336, G-343
Compétence	G-213, G-224, G-236, G-241, G-243, G-245, G-264, G-370
Délais de présentation	G-214, G-218, G-221, G-222, G-223, G-228, G-247, G-248, G-250, G-277, G-333, G-337, G-341, G-347, G-348, G-357, G-365, G-366, G-370, G-371, G-372, G-375, G-376
Directive sur les charges des logements (DCL)	G-214, G-249, G-273, G-361

**Directive sur les voyages d'affaires**

- autres	G-366
- indemnité mixte pour des raisons médicales	G-269
- lieu de travail	G-215, G-225, G-226, G-227
- logement	G-301
- logement séparé	G-280
- politiques CT vs GRC	G-375, G-376
- réunions de famille	G-348
- utilisation de son véhicule personnel	G-225, G-226, G-227, G-260, G-262, G-295, G-296
- voyages par un RDRF	G-217
Discrimination	
- sexe	G-379, G-380
Divulgateur de renseignements personnels	G-208, G-209, G-210
Exigences linguistiques	G-229, G-252, G-271
Frais de repas	
- autres	G-238, G-265, G-303 à G-310, G-334, G-341, G-371
- quart de travail	G-375
- réinstallation à court terme	G-250
- voyage de moins d'une journée	G-256, G-257, G-258, G-259, G-376
- situation de voyage - soins médicaux	G-274
Grief prématuré	G-275, G-276, G-315, G-317
Harcèlement	G-216, G-235, G-237, G-251, G-253, G-268, G-270, G-287 à G-292, G-293, G-294, G-298, G-302, G-322 et G-323, G-324, G-326, G-347, G-350, G-351, G-352, G-354, G-355, G-356, G-362, G-367, G-377, G-378, G-382
Heures en disponibilité	G-224
Logements de l'État	G-314, G-346, G-361
Postes isolés	G-255, G-269, G-365, G-368, G-369
Prime au bilinguisme	G-204, G-207, G-220, G-228, G-231
Qualité pour agir	G-374, G-376, G-378
Réinstallation	
- compensation financière	G-338
- coûts d'entreposage	G-222, G-246
- couverture d'assurance des biens	G-211
- distance de 40 km du lieu de travail	G-215
- Directive sur le service extérieur (DES)	G-363
- frais légaux	G-218
- Indemnité de réinstallation en prévision de la retraite	G-230
- Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)	G-263
- location de voiture	G-311
- logement provisoire	G-240.1, G-240.2, G-341, G-360, G-364, G-372
- marché immobilier déprimé	G-281, G-335, G-349
- Plan de garantie de remboursement des pertes immobilières (PGRPI)	G-205, G-232, G-242, G-244, G-300
- Programme de réinstallation intégré (PRI)	G-278, G-281, G-297, G-299, G-341, G-345, G-349, G-357, G-360
- Programme de vente d'habitation garantie (PVHG)	G-218, G-232, G-239, G-240.1, G-240.2, G-242, G-254
- retraite	G-329, G-330, G-331, G-332, G-369, G-373
- Voyage à la recherche d'un logement (VRL)	G-212, G-357
Renvoi pour raisons médicales	G-223, G-233, G-261, G-266, G-267, G-284-285
Renvoi pour raisons administratives	G-272, G-312
Sécurité et santé au travail	G-264
Service d'un avocat aux frais de l'État	G-234, G-247, G-277, G-282, G-283, G-313, G-316, G-327, G-339, G-340, G-358